



Numéro de rôle : 12/1101/A
Numéro de répertoire : 8932/19
Chambre : 1ère
Parties en cause : G c/ AXA BELGIUM SA
DEFINITIF

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
02 octobre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur G**

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître Sarah STOUPI *loco* Maître Eric MASSIN,
avocats à 6060 GILLY, chaussée de Fleurus, 72.

Contre : **La S.A. AXA BELGIUM,**
Inscrite à la BCE sous le n°0404.483.367,
dont le siège social est situé Place du Trône, 1
1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Véronique ELIAS, avocat à 6000 CHARLEROI,
Boulevard Audent, 48.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- Le jugement du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi (division de Charleroi) du 7 novembre 2012 déclarant l'action irrecevable à l'égard du F.A.T., recevable à l'encontre de la S.A. AXA BELGIUM et désignant en qualité d'expert le Docteur KORAL ;
- le jugement du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi (division Charleroi) remplaçant le Docteur KORAL par le Docteur DAUNE ;
- le jugement du Tribunal de Mons et de Charleroi (division Charleroi) du 7 mai 2014 désignant en qualité d'expert judiciaire le Docteur MEGANCK en remplacement du Docteur DAUNE ;
- le rapport d'expertise définitif du Docteur MEGANCK déposé au greffe le 6 juin 2018 ;
- l'ordonnance, prononcée sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire, établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience de la 1^{ère} chambre du 5 juin 2019 ;
- les conclusions après expertise de Monsieur G déposées au greffe le 4 février 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

- les conclusions additionnelles après expertise de la S.A. AXA BELGIUM entrées au greffe le 25 mars 2019 ;
- les dossiers des parties.

A l'audience publique du 5 juin 2019, les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries. A l'issue de celle-ci, la cause a été prise en délibéré.

1. Rappel des faits et rétroactes.

Le 16 décembre 1994, Monsieur G a été victime d'un accident du travail.

Occupé en qualité d'agent de sécurité et convoyeur de fond auprès de la société SECURITAS GROUPE 4, il a été victime d'un braquage de fourgon avec tir à l'arme à feu au cours duquel il sera notamment blessé à la main gauche.

Par jugement du 10 janvier 2001, le Tribunal du travail de Charleroi, statuant après expertise judiciaire, a fixé les périodes d'incapacité temporaires suivantes :

- ITT du 16 décembre 1994 au 31 mai 1995,
- ITT du 9 août 1996 au 26 août 1996,
- ITT du 28 octobre 1996 au 17 novembre 1996,
- ITT du 11 février 1997 au 18 mai 1997

Il fixe la date de consolidation des lésions au 19 mai 1997, point de départ d'une IPP de 12%.

Ce jugement a été signifié le 2 février 2001, le délai de révision de 3 ans a expiré en mars 2004.

Le 5 mars 2012, Monsieur G introduit la présente action en aggravation par le dépôt au greffe d'une requête contradictoire.

Par jugement du 7 mai 2014, le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi (division Charleroi) désigne en qualité d'expert le Docteur Michel MEGANCK chargé :

- d'examiner Monsieur G qui a été victime d'un accident de travail à la suite duquel il a été reconnu atteint d'une incapacité permanente partielle de 12%,
- de dire si son état s'est aggravé, depuis quand et dans quelle mesure,
- de fixer éventuellement le ou les nouveaux taux d'incapacité.

Le 6 juin 2018 le docteur MEGANCK dépose son rapport d'expertise définitif qu'il conclut comme suit : « il m'apparaît comme évident que l'état de Monsieur G s'est aggravé suite à l'accident dont il a été victime le 16/12/1994 et qui a été consolidé à la date du 19/04/1997, avec une incapacité permanente partielle de 12%.

La situation actuelle justifie l'attribution d'une incapacité permanente partielle de 80% à partir du 24/06/2009 et postérieurement. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

2. Objet de la demande.

La demande, telle que formulée par Monsieur G dans ses conclusions après expertise déposées au greffe le 4 février 2019 vise à :

«

- entérinant le rapport d'expertise du docteur MEGANCK du 6 juin 2018, dire pour droit que l'incapacité permanente partielle de 80% ayant débuté en date du 24 juin 2009 et subsistant actuellement, est imputable aux lésions encourues par le concluant lors de son accident de travail du 16.12.1994,
- condamner la défenderesse à prendre en charge tous les frais médicaux et paramédicaux consécutifs à cette aggravation en ce compris les éventuels frais d'hospitalisation,
- condamner la défenderesse à payer au concluant les indemnités légales lui revenant suite à cette aggravation sous déduction des allocations qui auraient déjà été réglées à ce jour, augmentées des intérêts au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité,
- condamner la défenderesse à assumer les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par le concluant à la somme de 155, 18€ (indemnité maximale). ».

3. Position des parties suite au dépôt du rapport d'expertise.

3.1. Position de Monsieur G

Monsieur G sollicite l'entérinement du rapport d'expertise judiciaire du Docteur MEGANCK.

3.2. Position de la S.A. AXA BELGIUM.

La S.A. AXA BELGIUM conteste le rapport d'expertise du Docteur MEGANCK, demande son écartement et la désignation d'un nouvel expert qui « se prononcera clairement sur la question particulière de l'élément nouveau justifiant une éventuelle allocation d'aggravation.

Elle argumente que :

- les éléments sur lesquels se fonde Monsieur C afin de réclamer une allocation d'aggravation étaient déjà présents avant l'écoulement du délai fixé par l'article 72 de la loi du 10 avril 1971,
- le lien causal entre l'élément responsable de l'aggravation et l'accident du travail du 16 décembre 1994 n'est pas établi.

Elle soutient que le rapport de l'expert n'est pas suffisamment motivé sur ces deux points.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

4. Position du Tribunal.

4.1. Principes

4.1.1. l'action en aggravation

L'article 25 de la Loi du 10 avril 1971 dispose :

« Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre durant cette période aux indemnités prévues aux articles 22, 23 et 23 bis.

Sont assimilés à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicales et professionnelles, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10% »¹.

L'article 9, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatifs aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 prévoit que l'action en aggravation peut être introduite lorsque l'état de la victime s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, pour autant que le taux d'incapacité de travail après aggravation soit de 10% au moins.

Dans un arrêt du 12 décembre 2005², la cour de cassation a jugé que l'allocation d'aggravation est due même si l'aggravation prend naissance pendant le délai de révision, à partir du moment où elle a pris un caractère définitif après l'expiration de ce délai.

Dans un arrêt du 20 mars 2017³, La Cour du travail de Liège énonçait :

« (...) avec la Cour du travail de Bruxelles, notre Cour considère que pour que la demande

¹ « La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail » (art. 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

² Cass., 12 décembre 2005, J.L.M.B., 2006, p. 672 cité dans L. VAN GOSSUM, « Les accidents du travail », 7^{ème} édition, Larcler 2007, p. 147 ; voir aussi C. trav. Mons, 5 mars 2007, RG 19.883 et disponible sur terralboris.be.

³ C. trav. Liège, division Liège, 20.03.2017, RG 2016/AL/150, disponible sur www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

d'aggravation soit fondée, il suffit que l'aggravation ait acquis son caractère définitif après le délai de révision, quand bien même l'évolution se serait amorcée pendant ce délai. Il s'agit donc de vérifier si l'aggravation s'est consolidée à un moment où l'action en révision ne pouvait plus être introduite. Cette interprétation est conforme au texte de l'article 9 et évite qu'en cas d'évolution initiée pendant le délai de révision mais qui n'est pas encore stabilisée à son échéance, la victime doive impérativement introduire une action en révision sans savoir si l'évolution débouchera sur un nouveau taux d'incapacité permanente ».

4.1.2. Le rôle de l'expert

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation à l'occasion d'un arrêt du 7 mai 2009, « le Juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties »⁴.

D. Mougenot rappelle que « le Code judiciaire donne au juge beaucoup de liberté pour ordonner des compléments d'expertise (art. 984) ou entendre l'expert (art. 985), lorsque le rapport n'est pas satisfaisant⁵. Le Juge apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une mesure d'instruction complémentaire et l'on ne saurait déduire une violation des droits de la défense de la seule circonstance qu'il a rejeté une telle mesure en raison de ce qu'elle n'était pas nécessaire pour asseoir sa conviction⁶.

Lorsque l'expert ne convainc pas du tout et que le juge ne peut espérer de plus amples éclaircissements de sa part, il peut aller jusqu'à faire recommencer les opérations par un autre expert (art. 984)⁷. Toutefois, il est vain d'ordonner une nouvelle expertise chaque fois qu'une partie n'est pas d'accord avec le rapport de l'expert.

Une nouvelle désignation ne se justifie que si un élément nouveau est survenu ou si l'expert a commis une faute manifeste⁸ »⁹.

Enfin, la Cour du travail de Mons a rappelé les principes suivants à l'occasion d'un arrêt prononcé le 3 novembre 2008 :

« Si la mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens : Cass., 14/09/1992, *Pas.* I, p. 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la Cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (en ce sens : CT Liège, 06/12/1990, J.L.M.B., 1991, p. 321), il en va, évidemment, autrement lorsqu'il appert que l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation ; ainsi, le juge peut s'écarter des conclusions en motivant sa décision sur ce point (voyez : CT Mons, 21/03/1997, RG 13.227, inédit).

⁴ Cass., 7 mai 2009, RG C.08.0207.F, www.juridat.be.

⁵ Trib. trav. Liège, 9 mai 1996, J.L.M.B., 1996, p. 1414.

⁶ Cass., 16 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 444.

⁷ Civ. Malines, 28 décembre 1993, R.G.D.C., 1995, p. 156; C. trav. Mons, 18 octobre 1995, R.G.A.R., 1999, 13.043.

⁸ Trib. trav. Louvain, 23 février 1984, Bull. ass., 1984, p. 89.

⁹ D. Mougenot, « Expertise judiciaire - Approche juridique », in X., *Expertise- Commentaire pratique*, III.4-7, Kluwer, Waterloo, f. mob..

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

La Cour de céans a eu recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties parce qu'elle ne disposait pas d'éléments pour statuer elle-même.

Il convient, dès lors, de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait (la contestation porte par exemple, sur le plan strictement médical lorsque, comme en l'espèce, l'expert désigné est un médecin ; s'il est fait droit à la contestation, le recours à un second expert ou à un complément d'expertise s'imposera généralement), soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive dans un sens ou dans l'autre (en ce cas, le juge dispose des éléments de fait et peut trancher en toute connaissance de cause, l'expert ne lui donnant qu'un avis qu'il n'est pas tenu de suivre) (voyez : CT Liège, 26/06/2002, RG 30.500/2001, inédit).

Il est évident que chaque partie a le droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant qu'il développe des remarques et critiques pertinentes (CT Mons, 05/01/2001, RG 13.505, inédit).

(...) »¹⁰.

4.2. Application au cas d'espèce.

4.2.1. Consolidation dans le délai de révision ?

Quant à la question de savoir si tous les éléments justifiant l'aggravation et le passage d'un taux d'IPP à 80% étaient déjà consolidés durant le délai de révision, le tribunal ne peut suivre l'argumentation développée par la S.A. AXA BELGIUM.

En effet, si le Docteur GODFROID, dans son rapport du 16 janvier 2004, soulève déjà l'existence d'une consommation régulière de boissons alcoolisées, il précise toutefois, que cette consommation est contrôlée¹¹.

La S.A. AXA BELGIUM l'admet d'ailleurs elle-même dans ses conclusions additionnelles après expertise lorsqu'elle écrit (c'est le Tribunal qui souligne et met en gras) : « (...) Un très long délai s'est écoulé entre la survenance de l'accident, soit en 1994 et la constatation d'une consommation d'alcool anormalement maîtrisée après l'année 2004 »¹².

En conséquence, si l'élément à l'origine de l'action en aggravation existait bien endéans le délai de révision, cette aggravation n'était pas encore consolidée, définitive : elle l'a été postérieurement à l'écoulement du délai de révision.

Ainsi, l'expert consolide l'aggravation au 24 juin 2009, date du rapport du Docteur GODFROID, dans lequel ce dernier constate l'impossibilité pour Monsieur G. de reprendre le travail, et

¹⁰ C. Trav. Mons (2^e ch.), 3 nov. 2008, R.G. n° 20.847, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Voy. aussi, plus récemment, C. trav. Mons, 28 février 2018, RG n° : 2017/AM/244, inédit et, C. Trav. Mons, 9 mai 2018, RG n° 2017/AM/221, inédit.

¹¹ Annexes 14 à 16 du rapport d'expertise.

¹² Page 7 des conclusions additionnelles après expertise de la S.A. AXA BELGIUM.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

ce depuis l'année 2007-2008. L'introduction de l'action en aggravation était d'ailleurs motivée par l'impossibilité pour Monsieur G de reprendre le travail comme le confirme le Docteur EVRARD, sapiteur neuropsychiatre, dans son rapport du 8 juin 2016. L'expert s'est donc fondé sur les éléments objectifs en sa possession afin d'arrêter la date de consolidation de l'aggravation.

Par ailleurs, le tribunal n'aperçoit nulle part, dans le rapport du Docteur GODFROID du 24 juin 2009, que la situation se serait dégradée depuis 2001. En effet, il y est indiqué que (c'est le tribunal qui souligne) : « (...) depuis le début de la prise en charge en 1994, l'état de ce patient s'est notablement dégradé avec une chronification du diagnostic d'état de stress post-traumatique consécutif à une agression (...). Non seulement, le patient n'est plus en état de travailler, mais sa qualité de vie se trouve actuellement – et ce depuis plusieurs années – fortement dégradée. (...) ». Sans autre précision.

LA S.A AXA BELGIUM ne développe aucun autre argument afin d'appuyer son argumentation selon laquelle l'aggravation était déjà consolidée durant le délai de révision.

4.2.2. Existence d'un lien causal entre l'accident et l'aggravation ?

Sur l'existence du lien causal entre l'élément justifiant l'aggravation de son état de santé et l'accident du travail, le rapport du Docteur Evrard, sapiteur neuropsychiatre consulté dans le cadre de l'expertise médicale judiciaire, a permis à l'expert de conclure à l'existence d'un lien causal. En effet, il écrit : « Mr G : a présenté des séquelles d'état de stress post-traumatique d'intensité légère à modéré dans les suites de l'agression dont il a été victime (...). Il a sombré dans un alcoolisme ayant entraîné une aggravation de son état psychotique (...). Dans la mesure où l'alcoolisme du sujet peut être pris en compte dans un contexte d'état de stress post traumatique, ces éléments sont de nature à avoir entraîné une aggravation de l'état de santé du sujet (...) » depuis apparemment les années 2007-2008. Le Docteur Evrard conclut donc bien à l'existence d'un lien causal entre les éléments à l'origine de l'aggravation de l'état de santé de Monsieur G et l'accident du travail dont il a été victime le 16 décembre 1994. C'est sur cette base que l'expert s'est notamment fondé.

4.2.3. Conclusion

La désignation d'un médecin expert visait à trancher un litige d'ordre médical.

L'expert a examiné l'ensemble des documents et examens médicaux .

Il s'est entouré de l'avis d'un sapiteur neuropsychiatre, le docteur EVRARD, pour établir son rapport d'expertise.

Son rapport est complet, circonstancié et suffisamment motivé. Il y a lieu de l'entériner.

5. Frais et dépens.

Le conseil de la partie demanderesse postule une indemnité de procédure fixée à 155,18 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

Ce montant n'est pas contesté et est justifié par l'existence d'une expertise et le fait que les conclusions de celle-ci sont contestées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement

Entérinant le rapport d'expertise du Docteur MEGANCK.

Dit pour droit qu'à dater du 24 juin 2009, l'état de Monsieur G s'est aggravé de manière telle qu'il est atteint d'une incapacité permanente partielle de 80%.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer l'allocation revenant à Monsieur G calculée sur base de ce nouveau taux à dater du 24 juin 2009, augmentée des intérêts légaux à dater de son exigibilité jusqu'à parfait paiement.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à prendre en charge tous les frais médicaux et paramédicaux consécutifs à cette aggravation en ce compris les éventuels frais d'hospitalisation.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM au frais et dépens de l'instance liquidés par le conseil de Monsieur G à la somme de 155,18€ et aux frais et honoraires de l'expert taxés à la somme de 1.935 € sous déduction de la provision versée de 1.000 €.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

**M. VAN DROOGHENBROECK,
M. FESLER,
M. MATHY,**

**Présidente du Tribunal du travail, Président la
chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier**

MATHY

FESLER

VAN DROOGHENBROECK

MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur VAN DROOGHENBROECK, de signer le présent jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°12/1101/A - Jugement du 02 octobre 2019

Prononcé à l'audience publique du **02 octobre 2019** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX